

# **GE\_GERICHTE ACJC/1165/2017 vom 19. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1165\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1165_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1165/2017 du 19 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1165/2017 del 19 settembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les tribunaux genevois sont compétents pour connaître de la présente requête de mesures provisionnelles (art. 13 et 17 CPC; art. 5 ch. 3, 23 ch. 1, art. 31 CL; art. 129 LDIP) et le droit suisse est applicable (art. 116 al. 1 et 136 LDIP), ce qui n'est pas contesté par les parties.

### **E. 1.2**

Selon les art. 5 al. 1 let. a et d CPC et 120 al. 1 let. a LOJ, la Cour de justice est compétente pour connaître, en qualité d'instance cantonale unique, des litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle, y compris en matière de nullité, de titularité et de licences d'exploitation, ainsi que de transfert et de violation de

- 5/8 -

C/16667/2017 tels droits, de même que ceux relevant de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale lorsque la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. Cette compétence vaut également pour statuer sur les mesures provisionnelles requises avant litispendance (art. 5 al. 2 CPC). En l'espèce, les requérants fondent leur demande sur des actes de concurrence déloyale qu'ils reprochent aux cités. Ils ont chiffré la valeur litigieuse à 330'000 fr. sans que cela ne soit contesté par ceux-ci. Partant, la Cour de justice est compétente à raison de la matière pour connaître de la présente requête de mesures provisionnelles.

### **E. 2.1**

Si la procédure prend fin pour d'autres raisons qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle (art. 242 CPC).

### **E. 2.2**

L'intérêt digne de protection à l'exercice d'une voie de droit est une condition de recevabilité de la requête (art. 59 al. 2 let. a CPC). L'intérêt doit être actuel en ce sens qu'il doit encore exister au moment où le juge statue (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_64/2010 du 29 avril 2010 consid. 2.1). Lorsqu'un intérêt digne de protection existe lors de la litispendance mais disparaît plus tard, la cause doit être rayée du rôle en application de l'art. 242 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_226/2016 du 20 octobre 2016 consid. 5).

### **E. 2.3**

En l'espèce, l'intérêt des requérants à obtenir leurs conclusions sur mesures provisionnelles s'est éteint avec le prononcé des mesures superprovisionnelles leur octroyant la preuve à futur. En effet, à la suite du prononcé de la décision sur mesures superprovisionnelles, les

requérants ont pu réunir toutes les preuves à futur requises, tant sur mesures superprovisionnelles que sur mesures provisionnelles. La perte de l'intérêt juridique à ce qu'il soit statué sur leur demande de mesures provisionnelles étant intervenue en cours de procédure, celle-ci est ainsi devenue sans objet. La présente cause doit dès lors être rayée du rôle en application de l'art. 242 CPC. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'impartir un délai aux requérants pour valider les mesures superprovisionnelles prononcées.

### **E. 3.1.1**

Aux termes de l'art. 106 CPC, les frais - qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1) ou sont répartis selon le sort de la cause, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause (al. 2).

- 6/8 -

C/16667/2017 Le juge peut s'écarter de ces règles et répartir les frais selon sa libre appréciation, en statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 139 III 33 consid. 4.2), dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsque la procédure est précisément devenue sans objet et que la loi n'en dispose pas autrement (art. 107 al. 1 let. e CPC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les frais judiciaires seront fixés à 5'500 fr. (art. 5, 23 et 26 RTFMC). Il n'y a pas lieu de les réduire, dès lors que la présente procédure est devenue sans objet du fait de l'activité déployée par l'autorité de céans, à la suite des mesures provisionnelles requises par les requérants, et non en raison d'une cause extérieure. Ils seront compensés à due concurrence avec l'avance versée par les requérants (art. 111 al. 1 CPC) et mis, conjointement et solidairement, à la charge des cités qui succombent. Ces derniers seront condamnés à rembourser les frais judiciaires aux requérants (art. 111 al. 2 CPC). Les cités seront également, conjointement solidairement, condamnés aux dépens, fixés à 5'000 fr., débours et TVA inclus (art. 105 al. 2 CPC; art. 84, 85 et 88 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 de la Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) - E 1 05), au regard notamment du travail fourni par le conseil des requérants. \* \* \*

- 7/8 -

C/16667/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la demande de preuve à futur formée le 21 juillet 2017 par A\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ SAS et A\_\_\_\_\_ SUISSE SA contre B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ dans la cause C/16667/2017. Au fond : Constate que cette demande est devenue sans objet. Raye la cause du rôle. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires 5'500 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, et les compense avec l'avance de frais de 5'500 fr. fournie par A\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ SAS et A\_\_\_\_\_ SUISSE SA, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, à verser 5'500 fr. à A\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ SAS et A\_\_\_\_\_ SUISSE SA, pris conjointement, au titre des frais d'appel. Condamne B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, à verser 5'000 fr. à A\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ SAS et A\_\_\_\_\_ SUISSE SA, pris conjointement, au titre de dépens d'appel. Siégeant :

Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 8/8 -

C/16667/2017 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités selon l'art. 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.